

INTERVENZIONE TRANSITORIA A FAVORE DI U

MUVIMENTU ASSOCIATIVU

CADRE TRANSITOIRE D'INTERVENTION EN

FAVEUR DU MOUVEMENT ASSOCIATIF

ACCONCIU E SVILUPPU DI I TERRITORII

AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

DES TERRITOIRES

Contenu

I) CHAMPS D'INTERVENTION	4
DISPOSITIFS D'AIDE	6
MAINTIEN D'UNE VIE LOCALE ET D'UN LIEN SOCIAL	6
FICHE TECHNIQUE n°1 – Mise en place d'activités et de services sur les territoires en faveur de tous les types de publics	6
FICHE TECHNIQUE n°2 - Soutien à l'accueil de la petite enfance	7
FICHE TECHNIQUE n°3 - Soutien aux foires rurales et artisanales	8
PRESERVATION ET AMENAGEMENT DES ESPACES	10
FICHE TECHNIQUE n°4 – Mise en place d'actions de sensibilisation à la protection et à la préservation des milieux et espaces	10
FICHE TECHNIQUE n° 5 – Mise en place d'activités de pleine nature	11
PARTENARIAT	12
FICHE TECHNIQUE n°6 – Développement de partenariats spécifiques	12
II) MODALITES ADMINISTRATIVES D'INTERVENTION	13
II.1 Définition d'une subvention	13
II.2 Critères généraux d'éligibilités	14
II.3 Demandes irrecevables de fait	14
III) NATURE DES SUBVENTIONS	16
III.1 Les subventions participant au financement global de l'activité de l'association	16
III.2 Les subventions participant au financement d'actions spécifiques (projets, manifestations)	16
III.3 Les subventions d'investissement sans droit de reprise	16
III.4 Les aides en nature ou technique : contribution volontaire en nature (CVN)	17
III.5. Le principe du non cumul des aides	17
III.6. Le principe de plafonnement	17
III.7. Le principe du non reversement	18
IV) PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE	18
IV.1 Le dépôt de la demande d'intention	18
IV.2 La phase de pré-instruction de la demande	19
IV.2.1 L'enregistrement de la demande – Accusé de réception	19
IV.2.2 L'analyse de la recevabilité du porteur de projet	20
IV.2.3 La prise en charge par le secteur d'intervention auquel le projet est éligible	21
IV.3 La phase d'instruction de la demande : la complétude du dossier	21
IV.3.1 La complétude du dossier	21

IV.3.2 De l'analyse des pièces constitutives à la rédaction du rapport d'individualisation ...	22
IV.4 La phase d'attribution de la subvention	23
IV.4.1 Le vote du montant de la subvention et le calcul du taux d'intervention	23
IV.4.2 L'engagement juridique	24
IV.4.3 L'engagement comptable	24
IV.4.4 Le délai de caducité de l'aide	24
IV.5 La phase de paiement de la subvention	24
IV.5.1 Généralités	24
IV.5.2 Les modalités de paiement des subventions	26
IV.5.3 La restitution de l'aide	27
V) MODALITES D'EVALUATION ET DE CONTROLE	27
ANNEXE 1 – FORMULAIRE DE DEMANDE D'INTENTION	28

I) CHAMPS D'INTERVENTION

Les dispositions du présent cadre transitoire d'intervention s'appliqueront aux associations dont le siège social est situé en Corse et dont l'action menée s'inscrit dans la lignée de la politique en matière d'aménagement et de développement des territoires menée par la Collectivité de Corse visant à développer une action publique de proximité au cœur du territoire dans un objectif de soutien et de valorisation de l'action même du territoire pour concourir au développement local.

Il a vocation à prendre en charge les financements de projets associatifs œuvrant dans des secteurs non éligibles dans les dispositifs déjà votés tels que par exemple les activités des associations de seniors, l'animation des territoires, les foires, l'accueil de la petite enfance, les accueils de loisirs, les associations d'anciens combattants... Ces associations pouvaient faire l'objet de financements antérieurs de la part de l'ex Collectivité Territoriale de Corse pour partie et essentiellement de la part des ex-conseils départementaux Cismonti et Pumonti. Il convient aujourd'hui d'harmoniser et de préciser l'intervention que la Collectivité de Corse souhaite avoir dans ce secteur.

Il est précisé que le présent cadre transitoire a tenu compte des dispositifs sectoriels existants (culture, sport, etc) sans empiéter sur les champs de compétence qu'ils définissent.

Il a vocation à être complété afin d'intégrer des éléments d'analyse en cours de définition au regard de certains dispositifs comme les foires rurales, les accueils de loisirs sans hébergement, dans un souci d'efficacité pour l'action sur les territoires d'une part et d'autre part dans un objectif d'équité et de lisibilité. Il pourra également intégrer ultérieurement des dispositions complémentaires (langue corse par exemple, en transversalité avec les dispositifs existants...).

En ce sens, la Collectivité de Corse entend soutenir les actions menées par le secteur associatif dès lors qu'elles seraient facteur d'un accroissement de l'attractivité des territoires dans le respect des préconisations du PADDUC et du Plan montagne visant à améliorer la vie locale et l'offre de service de proximité.

Les axes majeurs à prendre en compte à cet effet comprennent :

- l'impulsion donnée à la mise en place d'action de proximité en faveur des habitants des territoires en réponse à un besoin identifié ;
- le soutien à l'émergence au sein des territoires d'initiatives dans une logique de projets de vie des territoires (ou projets de vie dans les territoires ou encore de territoires de projets), de qualité de vie garante de l'attractivité des territoires ;
- le développement d'actions destinées à la population des territoires dans une démarche d'animations de la vie locale et de confortement de l'attractivité des territoires.

Les actions pouvant être financées devront s'inscrire dans les domaines prioritairement pré-définis ci-dessous¹ :

¹ Chaque domaine fait l'objet de fiche technique précisant les modalités d'intervention de la Collectivité de Corse en la matière

- **MAINTIEN D'UNE VIE LOCALE ET D'UN LIEN SOCIAL** par la mise en place :
 - d'activités et de services sur les territoires en faveur de tous les types de publics (fiches techniques 1, 2 et 3)

- **PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES** par la mise en place :
 - d'actions de sensibilisation à la protection et à la préservation des milieux et espaces (fiche technique n°4)
 - d'activités de pleines de nature (fiche technique n°5)

- **PARTENARIAT** (Associations des Maires et Présidents d'EPCI...) (fiche technique n°6)

Une attention très particulière sera portée à l'éco-responsabilité de la demande. Le respect de l'environnement, des sites et l'attitude éco-responsable (ex : tri des déchets, verre à usage unique, remise en état des sites utilisés...) du demandeur sont aujourd'hui une obligation pour le développement futur de la Corse.

DISPOSITIFS D'AIDE

MAINTIEN D'UNE VIE LOCALE ET D'UN LIEN SOCIAL

FICHE TECHNIQUE n°1 – Mise en place d'activités et de services sur les territoires en faveur de tous les types de publics

Parce qu'elle reconnaît le rôle important du monde associatif, la Collectivité de Corse a pour volonté d'accompagner les associations dans leur projet associatif.

Ces structures sont des relais privilégiés pour le développement et le maintien du lien social et d'une vie locale sur les territoires.

Enjeu et objectif du soutien :

- Soutenir le projet associatif dans sa globalité ou des actions ponctuelles pouvant être menées et proposées à l'initiative des associations (associations de 3^{ème} âge, animations de territoires, anciens combattants, centres aérés...)

Nature de l'aide : Subvention participant au financement de la structure associative en matière d'activités courantes, d'organisation d'une manifestation ou projet spécifique ou encore d'un investissement.

Bénéficiaires : association loi 1901 à jour de leurs obligations dont le projet associatif s'inscrit dans le prolongement des priorités définies par la Collectivité de Corse en direction des territoires et proposant des activités tout au long de l'année.

Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles sont celles engagées pour l'objet du financement en matière d'activités courantes, d'organisation d'une manifestation ou projet spécifique ou encore d'un investissement.

Sont de fait exclues de la dépense subventionnable retenue, les charges suivantes :

- dotations sur amortissements et provisions (comptes 68)
- charges exceptionnelles inscrites aux comptes 65 et 67 dès lors qu'il s'agit de fonds publics (ex : perte sur subvention, immobilisations corporelles)
- dons aux bénéficiaires d'un tiers (associations, personnes physiques, etc)
- variations de stocks (comptes 603)
- contributions volontaires en nature (comptes 86 et 87)

Modalités de calcul de la subvention :

La subvention potentiellement attribuable ne saurait excéder la demande de l'association ainsi que les taux d'intervention maximum définis dans le présent cadre d'intervention (cf. III.6)

Un avis technique peut être demandé à la (aux) direction(s) pouvant être concernée(s) par la thématique, pour analyse du projet associatif, de la demande de financement et de son opportunité au regard des priorités définies par la Collectivité de Corse en direction des territoires.

FICHE TECHNIQUE n°2 - Soutien à l'accueil de la petite enfance

L'accueil de la petite enfance représente un enjeu majeur dans le maintien d'une offre de proximité sur le territoire que la Collectivité de Corse entend soutenir dans un cadre normé et dans la limite des possibilités d'intervention de la Collectivité de Corse.

Enjeu et objectif du soutien :

- Soutenir une offre d'accueil diversifié sur le territoire à destination des jeunes enfants

Nature de l'aide : Subvention participant au financement de la structure associative en matière d'activités courantes, d'organisation d'une manifestation ou projet spécifique ou encore d'un investissement.

Bénéficiaires : association loi 1901 à jour de leurs obligations et agréée pour assurer un service d'accueil en faveur de la petite enfance (crèche associative, halte garderie, jardin d'enfant).
Les maisons d'assistantes maternelles ne sont pas concernées par ce dispositif.

Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles sont celles engagées pour l'objet du financement en matière d'activités courantes, d'organisation d'une manifestation ou projet spécifique ou encore d'un investissement.

Sont de fait exclues de la dépense subventionnable retenue, les charges suivantes :

- dotations sur amortissements et provisions (comptes 68)
- charges exceptionnelles inscrites aux comptes 65 et 67 dès lors qu'il s'agit de fonds publics (ex : perte sur subvention, immobilisations corporelles)
- dons aux bénéficiaires d'un tiers (associations, personnes physiques, etc)
- variations de stocks (comptes 603)
- contributions volontaires en nature (comptes 86 et 87)

Modalités spécifique de calcul de la subvention au titre des activités courantes :

L'aide est calculée sur la base des heures de présence réelles des enfants (heures réalisées) sur l'année N-1, au sein de la structure telles que déclarées à la Caisse d'Allocation Familiale et/ou Mutuelle Sociale Agricole, auxquelles s'appliquent un coefficient financier permettant de déterminer la subvention pouvant être attribuée.

La subvention potentiellement attribuable ne saurait excéder la demande de l'association ainsi que les taux d'intervention maximum définis dans le présent cadre d'intervention (cf. III.6)

- Coefficient financier applicable :

Assiette de calcul	Nombre d'heures de présences réelles (réalisées) sur l'année N-1
Coefficient financier applicable	0,45 €
=	Montant de la subvention potentiellement attribuable dans la limite de la demande de l'association et de l'application des taux d'intervention de la collectivité et du taux de financement public tels que défini au cadre d'intervention

Un avis technique est systématiquement demandé à la (aux) direction(s) pouvant être concernée(s) par la thématique, pour analyse du projet associatif, de la demande de financement et de son opportunité au regard des priorités définies par la Collectivité de Corse en direction des territoires.

FICHE TECHNIQUE n°3 - Soutien aux foires rurales et artisanales

La multiplicité et la création chaque année, de nouvelles manifestations type « foire » témoigne d'une volonté réelle des acteurs locaux d'animer l'espace rural et de promouvoir des productions et des savoir-faire. Ces initiatives méritent d'être soutenues dans un cadre normé et dans la limite des possibilités d'intervention de la Collectivité de Corse.

Enjeux et objectifs du soutien :

- Promouvoir les produits, filières et savoir-faire de tous les secteurs à tous les échelons ;
- Valoriser les métiers, techniques agricoles et procédés artisanaux ou industriels de fabrication ;
- Favoriser une meilleure connaissance des réalités des secteurs agricoles, agroalimentaires et artisanaux

Nature de l'aide : Subvention participant au financement d'actions spécifiques telles que l'organisation de « foire »

Bénéficiaires : association loi 1901 à jour de leurs obligations organisant une foire à caractère rural et artisanal, ayant pour objet la valorisation et la promotion des productions locales et participant à l'animation du milieu rural.

Les brocantes, les braderies, les fêtes patronales, les salons et les manifestations ayant manifestement un but lucratif ne sont pas concernées par ce dispositif.

Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles sont celles engagées exclusivement pour la manifestation et non pour le fonctionnement global de l'association.

Sont de fait exclues de la dépense subventionnable retenue, les charges suivantes :

- dotations sur amortissements et provisions (comptes 68)
- charges exceptionnelles inscrites aux comptes 65 et 67 dès lors qu'il s'agit de fonds publics (ex : perte sur subvention, immobilisations corporelles)
- dons aux bénéficiaires d'un tiers (associations, personnes physiques, etc)
- variations de stocks (comptes 603)
- contributions volontaires en nature (comptes 86 et 87)

Modalités de calcul de la subvention :

L'aide est calculée sur la base d'une grille d'évaluation qui permet d'affecter des points à chaque manifestation au regard des critères suivants : nature de la manifestation, adhésion à la FFRAAC, lieu de la manifestation, pérennisation de l'action, durée, nombre d'exposants et pourcentage de la part de financement public.

Le taux d'intervention retenu sera évalué en fonction du nombre de points obtenus et du montant de la dépense subventionnable retenue.

La subvention potentiellement attribuable ne saurait excéder la demande de l'association ainsi que les taux d'intervention maximum définis dans le présent cadre d'intervention (cf. III.6)

L'aide est plafonnée à 20 000 €.

- **Critères de cotation :**

Critères	Niveau	Points
Nature de la manifestation	Foire généraliste	1
	Foire thématique	3
Adhérent à la FFRAAC	Non	1
	Oui	3
Lieu de la manifestation	Agglomération Ajaccio/Bastia	1
	Autres territoires périphériques	2
	Territoires de Montagne	3
Pérennisation de l'action	1ère demande	1
	Reconduction	2
Durée de la manifestation	1 jour	1
	2 jours	2
	Plus de 2 jours	3
Nombre d'exposants	De 10 à 49	1
	De 50 à 100	2
	Plus de 100	3
Part de financements publics	De 50 à 80 %	1
	De 25 % à 50 %	2
	Moins de 25 %	3
		20 points max

- **Taux maximum d'intervention et plafond de l'aide :**

Taux d'intervention retenu

POINTS\BUDGET	moins de 20 000 €	de 20 000 € à 50 000 €	plus de 50 000 €	plus de 100 000 €
7 à 15	40 %	30 %	15 %	10 %
16 à 20	50 %	40 %	20 %	15%

PLAFOND de l'aide
20 000,00 €

PRESERVATION ET AMENAGEMENT DES ESPACES

FICHE TECHNIQUE n°4 – Mise en place d’actions de sensibilisation à la protection et à la préservation des milieux et espaces

Ces actions auront pour vocation à s’inscrire dans une logique d’information et de sensibilisation de tous les publics à la protection et à la préservation des milieux et espaces.

Enjeu et objectif du soutien :

- Soutenir le projet associatif dans sa globalité ou des actions ponctuelles pouvant être menées et proposées à l’initiative des associations

Nature de l’aide : Subvention participant au financement de la structure associative en matière d’activités courantes, d’organisation d’une manifestation ou projet spécifique ou encore d’un investissement.

Bénéficiaires : association loi 1901 à jour de leurs obligations dont le projet associatif s’inscrit dans le prolongement des priorités définies par la Collectivité de Corse en direction des territoires.

Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles sont celles engagées pour l’objet du financement en matière d’activités courantes, d’organisation d’une manifestation ou projet spécifique ou encore d’un investissement.

Sont de fait exclues de la dépense subventionnable retenue, les charges suivantes :

- dotations sur amortissements et provisions (comptes 68)
- charges exceptionnelles inscrites aux comptes 65 et 67 dès lors qu’il s’agit de fonds publics (ex : perte sur subvention, immobilisations corporelles)
- dons aux bénéficiaires d’un tiers (associations, personnes physiques, etc)
- variations de stocks (comptes 603)
- contributions volontaires en nature (comptes 86 et 87)

Modalités de calcul de la subvention :

La subvention potentiellement attribuable ne saurait excéder la demande de l’association ainsi que les taux d’intervention maximum définis dans le présent cadre d’intervention (cf. III.6)

Un avis technique est systématiquement demandé à la (aux) direction(s) pouvant être concernée(s) par la thématique, pour analyse du projet associatif, de la demande de financement et de son opportunité au regard des priorités définies par la Collectivité de Corse en direction des territoires.

FICHE TECHNIQUE n° 5 – Mise en place d’activités de pleine nature

Ces actions auront pour vocation à s’inscrire dans une logique d’information et de sensibilisation de tous les publics à la protection et à la préservation des milieux et espaces (ex : trails, manifestations dédiées à la valorisation des activités de pleine nature...)

Enjeu et objectif du soutien :

- Soutenir le projet associatif dans sa globalité ou des actions ponctuelles pouvant être menées et proposées à l’initiative des associations

Nature de l’aide : Subvention participant au financement de la structure associative en matière d’activités courantes, d’organisation d’une manifestation ou projet spécifique ou encore d’un investissement.

Bénéficiaires : association loi 1901 à jour de leurs obligations dont le projet associatif s’inscrit dans le prolongement des priorités définies par la Collectivité de Corse en direction des territoires.

Le bénéficiaire s’engage à respecter le guide des bonnes pratiques défini par la Collectivité de Corse en matière d’activités de pleine nature.

Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles sont celles engagées pour l’objet du financement en matière d’activités courantes, d’organisation d’une manifestation ou projet spécifique ou encore d’un investissement.

Sont de fait exclues de la dépense subventionnable retenue, les charges suivantes :

- dotations sur amortissements et provisions (comptes 68)
- charges exceptionnelles inscrites aux comptes 65 et 67 dès lors qu’il s’agit de fonds publics (ex : perte sur subvention, immobilisations corporelles)
- dons aux bénéficiaires d’un tiers (associations, personnes physiques, etc)
- variations de stocks (comptes 603)
- contributions volontaires en nature (comptes 86 et 87)

Modalités de calcul de la subvention :

La subvention potentiellement attribuable ne saurait excéder la demande de l’association ainsi que les taux d’intervention maximum définis dans le présent cadre d’intervention (cf. III.6)

Un avis technique est systématiquement demandé à la (aux) direction(s) pouvant être concernée(s) par la thématique, pour analyse du projet associatif, de la demande de financement et de son opportunité au regard des priorités définies par la Collectivité de Corse en direction des territoires.

PARTENARIAT

FICHE TECHNIQUE n°6 – Développement de partenariats spécifiques

De par leurs actions, certaines associations peuvent faire l'objet de partenariats spécifiques. Comme cela peut être le cas, par exemple, des associations suivantes :

- Associations des Maires et Présidents d'EPCI dont l'objectif est la représentation des élus municipaux. Cette association représente un véritable relais d'information pour les communes et intercommunalités ;

Enjeu et objectif du soutien :

- développer des partenariats spécifiques avec certaines associations au regard du projet associatif pouvant être mené

Nature de l'aide : Subvention participant au financement de la structure associative en matière d'activités courantes, d'organisation d'une manifestation ou projet spécifique ou encore d'un investissement.

Bénéficiaires : association loi 1901 à jour de leurs obligations dont le projet associatif s'inscrit dans le prolongement des priorités définies par la Collectivité de Corse en direction des territoires.

Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles sont celles engagées pour l'objet du financement en matière d'activités courantes, d'organisation d'une manifestation ou projet spécifique ou encore d'un investissement.

Sont de fait exclues de la dépense subventionnable retenue, les charges suivantes :

- dotations sur amortissements et provisions (comptes 68)
- charges exceptionnelles inscrites aux comptes 65 et 67 dès lors qu'il s'agit de fonds publics (ex : perte sur subvention, immobilisations corporelles)
- dons aux bénéfices d'un tiers (associations, personnes physiques, etc)
- variations de stocks (comptes 603)
- contributions volontaires en nature (comptes 86 et 87)

Modalités de calcul de la subvention :

La subvention potentiellement attribuable ne saurait excéder la demande de l'association ainsi que les taux d'intervention maximum définis dans le présent cadre d'intervention (cf. III.6)

Un avis technique peut être demandé à la (aux) direction(s) pouvant être concernée(s) par la thématique, pour analyse du projet associatif, de la demande de financement et de son opportunité au regard des priorités définies par la Collectivité de Corse en direction des territoires.

II) MODALITES ADMINISTRATIVES D'INTERVENTION

II.1 Définition d'une subvention

L'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a inséré un article 9-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Cet article 9-1 définit les subventions de la manière suivante :

«Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. »

Ainsi, la subvention se qualifie par la présence de critères suivants :

- **demande exprimée par un tiers** au regard d'un besoin identifié par le tiers permettant de concourir à la réalisation des objectifs recherchés. L'attribution d'une subvention n'a pas pour objet de répondre à un besoin propre par une autorité publique.
- **constitution d'un dossier** permettant d'apprécier l'objet précis et la légitimité de la demande
- **libre pouvoir discrétionnaire de la CDC** : la Collectivité de Corse est libre d'attribuer ou non une subvention. Le caractère de la subvention est précaire (la décision concerne une subvention pour un projet spécifique et le renouvellement n'est pas la règle), facultatif (il n'existe pas de droit pour l'association d'exiger une subvention) et conditionnel (elle peut être attribuée sous conditions : générales de légalité et particulières)
- prise **d'un acte attributif** précisant la participation de la Collectivité de Corse (montant, prêt...)
- **aide directe ou indirecte** allouée par une personne publique en vue de financer une activité **d'intérêt général** et plus précisément intérêt local s'inscrivant dans le champ de compétence de la Collectivité de Corse

Une subvention se définit de la façon suivante :

- **un concours volontaire de la collectivité, en tout état de cause discrétionnaire** : «le compte 6574 retrace les subventions de fonctionnement octroyées aux personnes de droit privé et notamment aux associations présentant un intérêt local. ». Le compte 13 retrace les subventions d'investissement, à savoir «Ce compte est utilisé pour enregistrer :– les subventions et les fonds reçus pour financer des dépenses d'équipement ou des catégories de dépenses d'équipement déterminées et individualisables ; – la contrepartie des immobilisations reçues gratuitement ou pour un euro symbolique et n'ayant pas le caractère de dotation ou d'apport, de biens remis au titre d'une mise à disposition, en affectation, en concession ou affermage.»².
- **« les contributions facultatives de toute nature [ou mises à disposition de moyens], valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces**

² Cf. Termes de l'instruction budgétaire et comptable M57

contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent »³.

- « Elle répond à des **caractéristiques propres qui la distinguent clairement des contrats de la commande publique**, au regard de ses finalités et modalités de mise en œuvre »⁴

Une subvention se distingue donc :

- **d'une cotisation.** C'est un montant annuel fixé et réclamé par l'organisme auquel la Collectivité adhère (un syndicat mixte par exemple),
- **d'une aide individuelle.** Elle regroupe l'ensemble des allocations, secours et bourses versés à des personnes physiques (par exemple fonds de solidarité logement, aides aux personnes âgées ou aux personnes handicapées),
- **d'une participation obligatoire.** Il s'agit de contributions au fonctionnement courant d'organismes, rendues obligatoires par la loi (par exemple, contribution CNFPT),
- **d'une commande publique.** Lorsque la CdC a besoin d'une prestation, de travaux ou de services, en contrepartie d'un prix, elle procède à la conclusion d'un marché public.
- **d'une mise en jeu d'une garantie d'emprunt.** Lorsque la Collectivité a apporté sa garantie à un emprunt et que le tiers est en défaut, elle se substitue à celui-ci pour honorer la dette.

NB : L'interdiction des aides de l'Etat :

L'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) interdit les aides de toute nature accordées au moyen de ressources publiques lorsqu'elles confèrent à l'entreprise bénéficiaire un avantage concurrentiel tel qu'il affecte la concurrence et les échanges entre États membres.

L'entreprise est définie au sens du droit européen comme toute entité, quel que soit son statut juridique, exerçant une activité économique, c'est-à-dire offrant des biens ou des services sur un marché donné. Sont notamment considérées comme telles (...) les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

II.2 Critères généraux d'éligibilités

L'association doit respecter les principes fondateurs suivants : avoir un but commun entre les membres, une permanence dans l'activité poursuivie, un but autre que de partager des bénéfices et plus généralement ne pas avoir un intérêt privé. L'octroi de subventions à des associations défendant des intérêts purement privés est exclu.

Toute association ne fonctionnant pas conformément aux dispositions législatives et réglementaires est inéligible.

II.3 Demandes irrecevables de fait

Sont exclues du champ d'intervention de la Collectivité de Corse, les projets d'ordre :

- **politiques**, l'octroi de subventions à des associations ayant des activités à caractère politique ou partisan n'est pas admis,
- **religieux**, la commune ne peut subventionner une association dont l'objet revêt une nature culturelle

5

³ Cf. l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

⁴ Cf. Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, annexe I, point 4.

⁵ Cf. Article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte »

- **concernant un intérêt privé**, l'octroi de subventions à des associations défendant des intérêts privés est exclu.
- **mettant en cause l'ordre public**, l'association ne doit pas avoir un objet illicite, être contraire aux bonnes mœurs ou porter atteinte à la sécurité du territoire.

Ainsi que, les associations ou opérations suivantes pouvant, éventuellement, prétendre à d'autres dispositifs d'aide ou de soutien:

- Associations assurant la gestion d'un service ou équipement public
- Acquisition immobilières et foncières
- Opérations (études et travaux) liées à la construction des édifices (y compris culturels)
- Opérations (études et travaux) liées à la rénovation ou l'entretien des édifices culturels
- Associations locales de chasse et de pêche
- Associations de protection des animaux
- Activités relevant d'un Contrat éducatif local portées par les associations et notamment les Accueils de Loisir sans hébergement (ALSH), centres de loisir et centres aérés et plus généralement les accueils collectif de mineurs (ACM)
- Coopérative scolaire, voyage scolaire (tous niveaux)
- Associations de locataires et de copropriétaires
- Associations visant à influencer les décisions publiques
- Mutuelles (hormis les sociétés mutualistes visées au Livre III "la prévention, l'action sociale et la gestion de réalisations sanitaires et sociales" et du titre II "champ d'intervention des mutuelles et unions pratiquant la prévention, l'action sociale et la gestion de réalisations sanitaires et sociales" du code de la mutualité dont les dossiers pourront être examinés à titre dérogatoire et sous certaines conditions (association ou section locale créée par elle (exemple: 212ème section des médaillés militaires –section d'Ajaccio) menant notamment au moyen de cotisations versées par leurs membres et dans l'intérêt de ces derniers une action d'entraide. Elles visent à resserrer les liens de solidarité et de camaraderie qui doivent unir les membres, à assurer la défense constante de l'honneur, de la dignité, à aider leurs membres dans la défense, par exemple, de leurs droits d'anciens combattants et de victimes des guerres ou des conflits, à faire bénéficier ses membres participants et leurs familles des avantages des associations d'orphelins, à accorder des secours exceptionnels pour des besoins urgents. Les mutuelles visées au Livre I "des opérations d'assurance et capitalisation" du code de la mutualité sont exclues.)
- Amicales hormis celles des anciens combattants
- Braderies, Brocantes, puces, vide grenier...
- Fêtes patronales et votives
- Confréries ayant un objet religieux
- Animations villageoises estivales se limitant à l'organisation de loto, bals, karaoké, tournoi de pétanque, tournoi de sixte... l'association pourra solliciter une aide au titre de ses activités courantes participant à l'animation du territoire tout au long de l'année (cf. fiche technique n°1)
- Animations commerciales : shopping de nuit, ...
- Colloques, congrès professionnels, congrès mutualistes, congrès syndicaux...
- Associations fermées, corporatistes, syndicales,...
- Office de tourisme
- Comité des œuvres sociales, comité d'entreprise, ...
- Concours et compétitions officielles et non officielles hormis celles concernées par le présent règlement (activités de pleine nature non rattachées à une fédération, comité ou ligue étant pour leur part éligible au titre du SPORT)
- Manifestations ayant manifestement un but lucratif
- Association présentant un déficit structurel
- Toute association ne fonctionnant pas conformément aux dispositions législatives et réglementaires

III) NATURE DES SUBVENTIONS

La subvention a vocation à soutenir la réalisation d'un investissement, à contribuer au développement d'un projet ou au financement global de l'activité de l'organisme bénéficiaire défini, conçu et initié par ce même organisme.

III.1 Les subventions participant au financement global de l'activité de l'association

Les subventions participant au financement des activités courantes de l'association contribuent à couvrir les charges courantes dites de fonctionnement de l'association (communication, loyer, achat de petites fournitures, charges et services divers, dépenses de personnel) dans un objectif de maintien des activités menées par l'association et justifiées par un intérêt général local.

Leur comptabilisation se fait dans les documents comptable et budgétaire pour la totalité de la subvention attribuée et au bilan pour la créance en attente (subvention à recevoir).

III.2 Les subventions participant au financement d'actions spécifiques (projets, manifestations)

Le financement d'actions spécifiques intervient lors de la mise en œuvre d'un projet spécifique ou d'une action ponctuelle qui complète l'action habituelle de l'association et se distingue donc de son fonctionnement général, nécessitant ainsi un budget et des moyens spécifiques (manifestation, organisation d'un événement à une date et en un lieu précis, activité différente venant en complément des activités courantes)

Leur comptabilisation se fait par la tenue d'une comptabilité analytique : documents comptables et budgétaires spécifiques dans lesquels sera inscrite la totalité de la subvention attribuée. La créance en attente (subvention à recevoir) sera inscrite au bilan de l'association.

III.3 Les subventions d'investissement sans droit de reprise

Les subventions d'investissement sans droit de reprise sont des aides attribuées dans le but de financer l'achat de biens durables, augmentant le patrimoine de l'association :

- équipements en matériel (acquisition de véhicule, de mobilier...),
- projets de travaux et études associées : construction, réparation, etc. (pour lesquels l'association est propriétaire du bien ou bien disposer d'un bail d'une durée au moins égale à la durée d'amortissement des travaux ou des réparations)

***NB :** Les dépenses qui se consomment par leur usage (fournitures de bureau, petit outillage, ballons, jeux...) se comptabilisent en charges de fonctionnement.*

De même que les dépenses de formation, de maintenance et de licence liées à l'acquisition d'équipements bureautiques ou informatiques ne doivent pas être incluses en charges d'investissement mais en charges de fonctionnement.

En comptabilité, la subvention d'investissement fait l'objet d'une intégration au résultat comptable au même rythme que l'amortissement du bien dont l'acquisition est financée.

La comptabilisation des subventions d'investissement se déroule ainsi :

- sa réception par le bénéficiaire est inscrite en capitaux propres au passif du bilan (donc au crédit), par le débit du compte bancaire,
- et les reprises annuelles de la quote-part de subvention sont inscrites au comptes de résultat (par le débit du compte de bilan, qui sera donc diminué).

III.4 Les aides en nature ou technique : contribution volontaire en nature (CVN)

Une subvention en nature se distingue par le caractère non financier de l'aide.

Il s'agira d'une aide opérée par la collectivité en matière de support technique et/ou logistique venant soutenir la réalisation d'un projet.

Exemple : aide matérielle comme la mise à disposition gratuite de locaux, de salles, de matériels ou encore d'un service technique opéré par les agents de la Collectivité de Corse.

La réglementation comptable prévoit une comptabilisation des aides non financières si celles – ci sont **significatives et quantifiables**.

Il appartient à l'autorité publique de déterminer leur valeur monétaire au regard de considération d'intérêt général.

Cette valorisation est prise en compte dans l'appréciation des seuils de conventionnement prévus par la loi et le présent règlement (cf. III.6)

Ces aides sont ainsi matérialisées par une décision attributive et doivent de ce fait être comptabilisées en pied des documents comptable et budgétaire (aux comptes 86 et 87).

III.5. Le principe du non cumul des aides

Le principe de non cumul des aides s'applique.

Ainsi, une association ne peut émerger pour un même objet à plusieurs financements de la part de la Collectivité de Corse.

III.6. Le principe de plafonnement

Le taux d'intervention de la collectivité de Corse ne peut excéder 50% du budget prévisionnel global de l'association puis des comptes globaux définitifs de l'association sauf dispositifs particuliers.

Le taux maximum cumulé de fonds publics ne peut excéder 80% du budget prévisionnel global de l'association puis des comptes globaux définitifs de l'association sauf dispositifs particuliers.

Par ailleurs, la Collectivité de Corse ne saurait déroger à la règle des minimis⁶.

Seuils	Obligations européennes
--------	-------------------------

⁶ Cf. Annexe à la Circulaire du 29/09/2015 du Premier Ministre relative aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations venant en application de la loi 2000-321 du 12/04/2000

<p>200 000 € brut sur 3 ans</p> <p>500 000 € sur 3 ans en cas de SIEG (les entreprises de logement social ne sont pas soumises à ces obligations)</p>	<p><i>Seuil de minimis</i> : si la subvention est inférieure à ce montant sur 3 ans ou ne concerne pas une activité économique, elle est légale par principe.</p> <p>Dans le cas contraire, elle est illégale par principe (même pour une association dont le statut n'est pas spécifiquement de droit)</p>
---	---

III.7. Le principe du non reversement

Conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, les associations bénéficiaires de subventions ne peuvent les reverser en tout ou partie à une autre structure, sauf autorisation expresse dans l'acte attributif. Cette règle s'applique aussi aux subventions versées par les collectivités territoriales en vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

IV) PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute demande d'aide de la part du secteur associatif afin d'inscrire le processus d'instruction des demandes de subventions dans le cycle de préparation budgétaire de la Collectivité de Corse.

Toute demande suivra le processus de traitement suivant comportant 4 phases intervenant postérieurement au dépôt de la demande :

- **Phase de pré-instruction**
- **Phase d'instruction**
- **Phase d'attribution**
- **Phase de paiement**

Les deux dernières phases n'intervenant que dans le cas où la collectivité a fait le choix de participer au financement sollicitée.

IV.1 Le dépôt de la demande d'intention

➤ **Comment déposer une demande d'intention ?**

Toute demande de subvention doit faire l'objet d'une **demande formalisée selon le modèle défini** (cf. annexe 1) et la constitution par la suite d'un dossier de demande de subvention.

Afin d'apprécier à un niveau global les aides sollicitées, il est demandé que les porteurs de projets qui solliciteraient plusieurs financements, présentent l'intégralité de leurs besoins en financements par le biais d'un **seul formulaire de demande** d'intention et déposé à la date limite fixée soit par voie postale soit par voie dématérialisée.

Concernant les demandes de subventions d'investissement, le projet ne doit pas avoir connu de début d'exécution avant la date de dépôt de la demande d'intention.

➤ **Où déposer une demande d'intention?**

Toute demande doit être adressée selon le formulaire type à :

- Soit par voie postale à : selon adresse du siège social sur le territoire Corse

CISMONTE	PUMONTE
Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse DGA Aménagement et développement des territoires Rond-Point du Maréchal Leclerc 20405 BASTIA Cedex 9	Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse DGA Aménagement et développement des territoires 22 cours Grandval BP 215 20187 AIACCIU Cedex 01

- Soit par voie dématérialisée via le site internet : <https://www.isula.corsica/>

➤ **Quand déposer une demande d'intention ?**

Le dépôt des demandes d'aides pour l'année N doit être fait **au plus tard le 31/12/N-1 (dérogation exceptionnelle pour le dépôt des demandes au titre des années 2018 et 2019 - la date limite de dépôt pourra par dérogation être portée respectivement au 30/09/2018 et 31/03/2019).**

Toutefois, il est de bonne gestion que les demandes d'aide soient déposées le plus tôt possible afin de faciliter les procédures d'instruction et d'attribution des aides.

NB : Ce délai ne s'applique pas pour les appels à projets qui déterminent au moment de leur lancement leur date de remise qui leur est propre.

Le formulaire doit être complété dans les délais impartis par le demandeur et comporter les éléments d'information demandés de la manière la plus exhaustive possible.

NB : La réception d'une demande d'aide dans les délais impartis ne préjuge en rien la décision attributive de la Collectivité de Corse quant à l'octroi d'une aide.

IV.2 La phase de pré-instruction de la demande

IV.2.1 L'enregistrement de la demande – Accusé de réception

Toute demande adressée à la Collectivité de Corse doit faire l'objet d'un enregistrement et d'un accusé de réception⁷.

Cet accusé de réception ne préjuge pas de la décision qui sera prise.

La demande d'aide est enregistrée dans le logiciel de gestion des aides dédiée de la Collectivité de Corse par le service en charge du suivi de la demande.

⁷ Conformément au code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment ses articles L. 112-2 à L. 112-6 et L. 114-5 à L. 114-6.

IV.2.2 L'analyse de la recevabilité du porteur de projet

L'instruction de la demande doit notamment permettre de s'assurer :

- Du respect de la date limite de dépôt de la demande
- D'un contrôle en matière juridique permettant de sécuriser l'intervention de la Collectivité de Corse sur le volet du fonctionnement statutaire de l'association.

Pièces nécessaires à l'analyse :

- Formulaire de demande d'intention à compléter (cf pièce jointe) ;
- Copie de l'extrait du Journal Officiel de la République portant déclaration de constitution de l'association ;
- Statuts de l'association en vigueur dûment datés et signés ;
- Procès-verbal de la dernière assemblée électorale conforme aux dispositions prévues par les statuts ;
- Récépissés de déclaration de modification de l'association en Préfecture (siège, titre, objet, bureau...) ;
- Copie du décret de déclaration d'utilité publique si concernée ;
- Attestation de l'Administration fiscale précisant la situation de l'association vis-à-vis de l'impôt sur les sociétés et de la TVA selon type d'activités menées ;
- Attestation confirmant être à jour des Obligations fiscales et sociales
- Agréments si concernée ;
- Relevé d'identité bancaire.

Pièces complémentaires pour les sections locales rattachées au siège national et les sociétés mutualistes:

Outre les pièces constitutives du dossier telles que figurant ci-dessus, la section locale rattachée à l'association nationale devra fournir tout document permettant d'établir le lien entre elles deux, à savoir :

- les parutions au JO, récépissés déclaration en préfecture (création et modifications éventuelles) de l'Association nationale; les statuts en vigueur et à jour de l'association nationale;
- la délibération du Conseil d'administration portant création de la section locale;
- une attestation de l'association nationale indiquant que l'association est à jour de ses obligations réglementaires
- l'agrément du Président national au Président de section attestant qu'aucune déclaration ne doit être effectuée auprès de la Préfecture par la section locale, que le fonctionnement de la section est conforme à l'objet du siège national, que la section locale est autorisée à solliciter directement des subventions auprès des collectivités publiques et à les percevoir

Tout au long de l'exercice pour lequel la demande est exprimée, il appartient à l'association de porter à la connaissance de la Collectivité de Corse, toutes informations de nature réglementaire ou statutaire concernant la vie de l'association (modification des statuts, du conseil d'administration, du bureau, du représentant légal, du siège social, de coordonnées bancaires et toutes modifications importantes concernant la vie de l'association)

L'ensemble de ces documents a vocation à être conservé par la Collectivité de Corse. Ainsi, dans le cas d'une demande de financement sur un exercice ultérieur, seules les pièces modificatives seront à fournir. Dans le cas d'une non modification, il appartient à l'association de fournir une attestation.

La Collectivité de Corse est en droit de demander tout élément complémentaire nécessaire à l’instruction et l’appréciation de la demande et de son intérêt de participer au financement.

IV.2.3 La prise en charge par le secteur d’intervention auquel le projet est éligible

Dans le cas où la demande ne relèverait pas de la politique menée par la Collectivité de Corse en matière d’aménagement et de développement des territoires, le service en charge vérifie qu’elle ne relève pas d’un autre domaine d’intervention de la Collectivité de Corse.

Dans l’affirmative, la demande lui est transmise et il prendra en charge la suite à accorder à la demande et fera procéder à la complétude du dossier.

Dans le cas où une demande ne serait éligible à aucun dispositif, l’association est informée de cette non éligibilité concernant sa demande.

IV.3 La phase d’instruction de la demande : la complétude du dossier

IV.3.1 La complétude du dossier

A l’issue de la phase de pré-instruction, il est demandé au porteur de projet de compléter sa demande en fournissant les différentes annexes nécessaires à l’instruction du dossier.

Au regard de l’objet de chaque demande de financement, l’association fournira les différentes annexes nécessaires à l’instruction sollicitées à savoir :

- Comptes globaux définitifs de l’association de l’année N-1 accompagnés du grand livre ou à défaut d’une note explicative. Ils seront complétés des comptes analytiques permettant de distinguer les projets financés lorsque l’association a obtenu un ou des financements pour l’exercice N-1.
- Dans la mesure où l’association est soumise à l’obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par ce dernier, le rapport et les comptes annuels certifiés de celui-ci et comportant éventuellement le rapport spécial relatif aux conventions doivent être transmis à la Collectivité de Corse dans les délais susvisés ;
- Rapport d’activité détaillé de l’année N-1 permettant d’apprécier la réalisation des activités et des projets éventuellement financés accompagné de tout document permettant de mesurer l’activité de l’Association (coupures de presse, photos, ...),
- Programme global d’activité détaillé de l’année N comportant l’ensemble des éléments permettant d’apprécier les activités courantes et le (ou les) projet(s)
- Budget prévisionnel global détaillé de l’année N. Ce budget devra être présenté sous la forme analytique afin de permettre d’apprécier les différents projets de l’association, accompagné d’une note explicative.
- Procès Verbal de l’Assemblée Générale adoptant les comptes de l’année N-1, l’affectation du résultat de l’année N-1, le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, le rapport d’activités de l’année N-1, le budget prévisionnel global de l’année N et éventuellement celui des projets spécifiques soumis, le programme d’activités de l’année N et éventuellement le projet spécifique soumis (investissement et/ou manifestation).
- Un compte-rendu d’emploi financier des subventions publiques allouées pourra en cas de besoin être demandé.

Demande d'aide déposée pour un investissement:

Outre les pièces constitutives du dossier telles que figurant ci-dessus, si le projet associatif comprend un volet "Investissement", les pièces supplémentaires suivantes sont à fournir:

- Note indiquant de façon précise l'objet de l'investissement, les objectifs poursuivis, les résultats attendus, sa durée et son calendrier
- Budget prévisionnel de l'investissement intégrant les dépenses et précisant l'origine et le montant des moyens financiers (apport personnel, emprunts, subventions y compris l'aide sollicitée) ainsi que, s'il y a lieu, un échéancier indicatif des dépenses prévues. Ce document doit avoir été adopté en assemblée générale et le procès-verbal correspondant fourni.
- Devis et/ou dossier technique complet de l'opération

La Collectivité de Corse est en droit de demander tout élément complémentaire nécessaire à l'instruction et à l'appréciation de la demande et de son intérêt de participer au financement.

Dans le cas, d'une association ayant moins d'un an existence, l'association n'a pas à fournir les éléments relatifs à l'année N-1 à savoir les comptes et le rapport d'activité.

IV.3.2 De l'analyse des pièces constitutives à la rédaction du rapport d'individualisation

IV.3.2.1 L'analyse et le contrôle des pièces constitutives de la demande

Le service en charge de l'instruction procède à **l'analyse et au contrôle des pièces** et annexes constitutives du dossier.

A l'issue, **un rapport d'instruction est rédigé par le service en charge de l'instruction** afin d'apporter un éclairage stratégique, technique et financier au Conseil Exécutif sur l'opportunité de soutenir le projet et ainsi d'attribuer une subvention (intérêt local du projet, portée du projet, nécessité du soutien financier, disponibilité des crédits, risques...)

La Collectivité de Corse est en droit de demander tout élément complémentaire nécessaire à l'instruction et à l'appréciation de la demande et de son intérêt de participer au financement.

IV.3.2.2 La détermination de la dépense subventionnable

La dépense subventionnable correspond à la liste des dépenses éligibles à une subvention eu égard à leur nature ou leur objet au titre des règlements d'aide.

Sont de fait exclues de la dépense subventionnable retenue, les charges suivantes :

- dotations sur amortissements et provisions (comptes 68)
- charges exceptionnelles inscrites aux comptes 65 et 67 dès lors qu'il s'agit de fonds publics (ex : perte sur subvention, immobilisations corporelles)
- dons aux bénéficiaires d'un tiers (associations, personnes physiques, etc)
- variations de stocks (comptes 603)
- contributions volontaires en nature (comptes 86 et 87)

Les dépenses éligibles à l'établissement de la dépense subventionnable :

Subvention participant au financement global	Subvention participants à la réalisation de projets spécifiques	Subvention d'investissement
Prise en compte de l'ensemble des dépenses de l'association	Prise en compte coûts directs liés au projet	Prise en compte coûts directs liés au projet

NB : En investissement : Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA ». Toutefois, lorsque le bénéficiaire subventionné justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

IV.3.2.3 La proposition du montant de la subvention

Le montant de la subvention proposé tient compte des taux et plafond éventuellement applicable au présent cadre d'intervention et dans la limite des inscriptions budgétaires.

Le montant de la subvention proposé ne peut excéder le montant des subventions demandées par les associations.

L'intervention de la Collectivité de Corse est représenté par un taux exprimé en pourcentage et calculé comme suit : $\text{montant de la subvention} / \text{dépense subventionnable} \times 100$ (arrondi à 2 chiffres après la virgule)

Le taux d'intervention de la collectivité de Corse ne peut excéder 50% du budget prévisionnel global de l'association puis des comptes globaux définitifs de l'association sauf dispositifs particuliers.

Le taux maximum cumulé de fonds publics ne peut excéder 80% du budget prévisionnel global de l'association puis des comptes globaux définitifs de l'association sauf dispositifs particuliers.

Par ailleurs, la Collectivité de Corse ne saurait déroger à la règle des minimis⁸.

Seuils	Obligations européennes
200 000 € brut sur 3 ans	<i>Seuil de minimis</i> : si la subvention est inférieure à ce montant sur 3 ans ou ne concerne pas une activité économique, elle est légale par principe. Dans le cas contraire, elle est illégale par principe (même pour une association dont le statut n'est pas spécifiquement de droit)
500 000 € sur 3 ans en cas de SIEG (les entreprises de logement social ne sont pas soumises à ces obligations)	

IV.4 La phase d'attribution de la subvention

IV.4.1 Le vote du montant de la subvention et le calcul du taux d'intervention

Le Conseil Exécutif déterminera le montant de la subvention allouée à l'association pour le projet sollicité.

Le Conseil Exécutif reste souverain sur la décision d'attribution d'une subvention ainsi que son montant qui ne peut excéder le montant des subventions demandées par les associations.

⁸ Cf. Annexe à la Circulaire du 29/09/2015 du Premier Ministre relative aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations venant en application de la loi 2000-321 du 12/04/2000

IV.4.2 L'engagement juridique

1) Délibération du Conseil Exécutif

L'engagement juridique se traduit par la **décision attributive** prise par le Conseil Exécutif constituée de la délibération et le cas échéant du projet de convention non signé annexé au rapport d'individualisation.

A l'issue de la séance du Conseil Exécutif, la **délibération** deviendra exécutoire après l'accomplissement des formalités suivantes : transmission au contrôle de légalité et publicité de la délibération.

2) Décision et notification

Un **acte** est par la suite pris par le service en charge de l'instruction permettant d'**exécuter la décision** et sa **notification au bénéficiaire**.

- Subvention < à 23 000 € : arrêté
- Subvention > à 23 000 €⁹ ou dans le cas de l'octroi de plusieurs financements pour un même exercice : convention soumise au Conseil Exécutif et annexée à la délibération prise. Le bénéficiaire est le premier signataire de la convention.

IV.4.3 L'engagement comptable

L'engagement comptable permet de réserver les crédits nécessaires au paiement de la subvention attribuée.

IV.4.4 Le délai de caducité de l'aide

La subvention attribuée est **valable jusqu'au 31/12/N+2**.

A l'issue de la date de fin de validité, la subvention est réputée caduque et ne peut faire l'objet d'un versement.

L'association bénéficiaire d'une subvention de la part de la Collectivité de Corse doit veiller à remettre **les pièces** nécessaires au versement du solde, **3 mois avant la date de fin de validité** de la subvention.

IV.5 La phase de paiement de la subvention

IV.5.1 Généralités

Le versement des subventions n'est pas automatique. Il s'effectue obligatoirement sur demande écrite du bénéficiaire (formulaire joint à la décision attributive) et sur présentation des pièces justificatives mentionnées dans la décision attributive.

La subvention attribuée doit être utilisée conformément à l'objet figurant dans la convention ou l'arrêté.

⁹ Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001

Tout changement d'affectation de la subvention, ne sera possible qu'à titre exceptionnel, sur demande écrite et motivée du président de l'association accompagnée des justificatifs correspondants. Elle donnera lieu à une nouvelle décision de l'assemblée délibérante et ainsi qu'à une modification et/ou à un avenant à la décision attributive initiale. A défaut, la subvention sera systématiquement annulée.

Pièces nécessaires au versement du solde de la subvention :

- Comptes globaux définitifs de l'association de l'année N-1 accompagnés du grand livre ou à défaut d'une note explicative. Ils seront complétés des comptes analytiques permettant de distinguer les projets financés lorsque l'association a obtenu un ou des financements pour l'exercice N-1.
- Dans la mesure où l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par ce dernier, le rapport et les comptes annuels certifiés de celui-ci et comportant éventuellement le rapport spécial relatif aux conventions doivent être transmis à la Collectivité de Corse dans les délais susvisés ;
- Rapport d'activité détaillé de l'année N-1 permettant d'apprécier la réalisation des activités et des projets éventuellement financés accompagné de tout document permettant de mesurer l'activité de l'Association (coupures de presse, photos, ...),
- Procès Verbal de l'Assemblée Générale adoptant les comptes de l'année N-1, l'affectation du résultat de l'année N-1, le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, le rapport d'activités de l'année N-1.
- Attestations
- Annexes spécifiques selon type de projet financé (ex : investissement)
- Un compte-rendu d'emploi financier des subventions publiques allouées pourra en cas de besoin être demandé.

Le versement d'une subvention se fait au regard de la dépense subventionnable initialement prévue en comparaison de la dépense subventionnable réalisée et en application du taux d'intervention figurant à la décision attributive.

Dans le cas où la dépense subventionnable réalisée se révélerait inférieure par rapport au montant initialement prévu, le montant de la subvention sera ramené au prorata des dépenses effectivement réalisées : 2 cas

- 1) Par dérogation et dans le respect du taux d'intervention de fonds publics, le prorata ne sera pas appliqué si la différence entre la dépense subventionnable initiale et la dépense subventionnable réalisée et retenue est inférieure ou égale à 15%.
- 2) Dans le cas où la différence entre la dépense subventionnable initiale et la dépense subventionnable réalisée et retenue est supérieure à 15% : le calcul suivant est appliqué
 - *dépense subventionnable réalisée et retenue x taux d'intervention figurant à la décision attributive = montant de la subvention à verser (arrondi à 2 chiffres après la virgule) déduction faite du ou des acomptes déjà versé(s).*

Le reliquat correspondant sera systématiquement annulé lors du dernier versement de la subvention.

Le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel du projet.

La subvention est annulée si le projet financé n'est pas réalisé. Les trop-perçus sur acompte constatés pourront faire l'objet d'ordres de reversement.

Dans tous les cas, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du Président de l'Association, si l'analyse financière révélerait des situations contraires aux dispositions légales (gestion de fait, ...) et /ou si les objectifs fixés à l'Association dans l'arrêté ou la convention n'étaient pas atteints.

IV.5.2 Les modalités de paiement des subventions

IV.5.2.1 Activités courantes et projet/manifestation :

Type d'acte : arrêté jusqu'à 23 000 € / convention dès 23 000 € ou si plusieurs financements octroyés

Modalités de versement en 2 temps :

- **Acompte à hauteur de 50% (80% pour les subventions inférieures ou égales à 1500 €)** de la subvention attribuée à la notification. Cet acompte constitue le versement d'une part de la subvention avant toute transmission de pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées.
- **Solde au prorata de la dépense subventionnable réalisée** tenant compte de l'acompte déjà versé et après contrôle des pièces spécifiées au IV.5.1.

IV.5.2.2 Investissement

Type d'acte : arrêté jusqu'à 23 000 € / convention dès 23 000 € ou si plusieurs financements octroyés

Modalités de versement en acomptes :

- **Avance dans la limite de 30%** du montant prévisionnel de la subvention, au démarrage de l'opération sur production des documents attestant du démarrage de l'opération financée (acte(s) d'engagement signé(s) ou devis accepté(s) et attestation de démarrage de l'opération visée en original par le Président).
- **Acomptes dans la limite de 80%** du montant prévisionnel de la subvention déduction faite de l'avance versée au prorata de l'avancement de l'opération, après contrôle des justificatifs attestant de la réalisation de l'opération (factures acquittées et/ou états d'acomptes portant les références de paiement visés en original par le Président ou son représentant).
- **Pour le versement du solde au prorata** tenant compte des avances et acomptes déjà versés et après contrôle des pièces spécifiées au IV.5.1 accompagnées des justificatifs suivants :
 - plan de financement définitif de l'opération (charges et produits)
 - factures acquittées portant les références du paiement dûment visées en original par le Président de l'Association et le fournisseur.
 - attestation de la réalisation et de réception de l'opération.
 - des comptes du ou des exercices constatant les immobilisations ainsi que le montant de la subvention amorti au même rythme de que l'opération, objet du financement, certifiés par le Président et le Trésorier ou le cabinet comptable le cas échéant.

- document explicitant les informations relatives à l'investissement réalisé et notamment les améliorations pour la réalisation du projet associatif.

IV.5.3 La restitution de l'aide

La Collectivité de Corse pourra se prononcer sur le remboursement de tout ou partie de l'aide financière attribuée dans les cas suivants :

- En cas de non exécution totale ou partielle de l'objet du financement
- Si l'aide a été utilisée à d'autres fins que pour son objet initial
- Si l'association n'a pas respecté ses obligations notamment en matière de production de pièces

V) MODALITES D'EVALUATION ET DE CONTROLE

L'attribution d'une subvention impose aux bénéficiaires de respecter un certain nombre d'obligations permettant à la Collectivité de Corse d'apprécier la réalisation de l'objet du financement.

Conformément à l'article L.1611.4 du CGCT, la Collectivité de Corse est ainsi en droit de vérifier, sur pièces ou sur place, à tout moment, la bonne utilisation des fonds versés et se réserve la possibilité de demander toutes informations nécessaires à compléter le dossier tant sur le plan administratif que juridique ainsi que les possibilités d'effectuer des contrôles sur place.

Ainsi, la Collectivité de Corse, dans le cadre de ses activités d'audit destinées à mesurer, à partir d'éléments d'appréciation objectifs, les risques juridiques, financiers auxquels elle serait confrontée, par les relations qu'elle entretient avec ses partenaires extérieurs et notamment le monde associatif, peut être amenée à mener des interventions dans ce domaine auprès d'associations financées. Une charte définira les conditions d'interventions afférentes.

ANNEXE 1 – FORMULAIRE DE DEMANDE D'INTENTION



DECLARATION D'INTENTION DE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

NOM DE L'ASSOCIATION

N°SIRET :

DATE D'IMMATRICULATION :...../...../.....

CODE APE :

N° D'ENREGISTREMENT (*uniquement pour les associations*) :

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

TEL: FAX: E-MAIL

ACTIVITES PRINCIPALES :

(Joindre copie des statuts en vigueur)

NB D'ADHERENTS :

Commune(s) ou territoire concerné(s) par le fonctionnement de l'association demandeuse :

AGREMENT : - OUI - NON

Délivré le : par :

RESPONSABLE LEGAL: Madame - Monsieur

Nom : Prénom..... Date et lieu de naissance.....

Fonction : Tél. : E-Mail :

CONTACT-DOSSIER : - Madame - Monsieur

Nom : Prénom.....

Fonction : Tél. : E-Mail :

ADMINISTRATION:**Composition du bureau et du conseil d'administration**

Conformément aux statuts et au procès-verbal de la dernière Assemblée Générale électorale -
Par ailleurs, si un ou des membres du Conseil d'Administration sont salariés ou prestataires de l'association, joindre tout document l'autorisant et expliquer à quel titre ils en sont membres : représentant du personnel, participation à titre consultatif.

	Fonction	Nom	Prénom	Profession	Activités salariés au sein de l'association	Mandat électif au sein d'une collectivité locale ou autre
B U R E A U						
C. A. (*)						

(*): Conseil d'administration ou autres

- Remboursement de frais des membres du Bureau et Conseil d'administration
OUI NON Autres

- Précisions :

(joindre justificatif - PV d'Ag, statuts...)

SALARIES DE L'ASSOCIATION

Nom et prénom	Emploi occupé	Type de contrat (CDD, CDI, Emploi jeune...)	Date d'embauche

INFRASTRUCTURE(S) UTILISEE(S) :

Utilisation d'un local ou de locaux

Pas de local

Identification du ou des locaux concernés :

MODALITES D'OCCUPATION

Propriétaire

Locataire : Avec bail Sans bail

Mise à disposition gracieusement

Avec convention Sans convention

Cette mise à disposition gracieuse donne-t-elle lieu à évaluation par le prêteur OUI NON

Si OUI, faire figurer ce montant aux comptes 86 et 87 des budgets et comptes de résultat.

DOCUMENTS FINANCIERS :

Compte de résultat

ou Compte de résultat + bilan :

La comptabilité est-elle tenue par : En interne à l'association

Par un prestataire externe, lequel :

L'association dispose-t-elle d'un Commissaire aux comptes (associations percevant plus de 153 000 euros de financements publics ou autres obligations légales ou statutaires) :

OUI, lequel NON

